

# UNIVERSITÉ JOSEPH KI-ZERBO

UFR/Sciences de la Santé  
-----

École doctorale Sciences et Santé  
-----

Centre de Formation, de Recherche et d'Expertises en Sciences du Médicament  
(CEA-CFOREM)  
-----



**MANUEL OPÉRATIONNEL DE PROPRIÉTÉ  
INTELLECTUELLE ET DE L'INNOVATION DE L'UJKZ  
&  
CURRICULA DE FORMATION EN MANAGEMENT DE  
LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE**  
-----

*Documents élaborés par Mathieu HIEN*  
Consultant & Conseil en propriété industrielle  
Cabinet AFRIC-PROPI-CONSEILS (APC)  
*Études, Conseils et Assistance en Propriété Intellectuelle*  
01 BP 5959 Ouagadougou 01  
Tél.: +226 25 43 66 21; Mobile: +226 70 20 38 17  
Email: [africpropiconseil@gmail.com](mailto:africpropiconseil@gmail.com)

Novembre 2022

Dans un monde globalisé et fortement concurrentiel, l'Innovation est une des conditions indispensables à l'émergence des économies en général et des économies africaines en particulier.

À l'UJKZ, plusieurs résultats de recherche, d'innovations et d'inventions à forte valeur ajoutée, sans la moindre protection, font l'objet de publications dans les revues scientifiques, ou d'exposition ou de communications lors des rencontres scientifiques. Alors que la publication des travaux de recherche, même si elle se justifie, compromet les espoirs d'obtenir des brevets d'invention desquels les instituts de recherche, chercheurs, inventeurs et innovateurs peuvent tirer le meilleur profit. Il faut donc travailler à intégrer la culture de la protection des résultats de recherche par les formules de propriété intellectuelle. Les milieux universitaires et de la recherche scientifique et technique doivent désormais comprendre que la protection d'une invention/innovation par un brevet, un modèle d'Utilité ou par tout autre type de droit de propriété intellectuelle traduit d'abord l'idée de reconnaissance du mérite et des efforts intellectuels du chercheur, de l'innovateur ou de l'enseignant chercheur.

À notre avis, la protection des inventions et innovations issues des Centres et Instituts de Recherche devrait être un élément de la politique de recherche et se situer dans la stratégie globale de valorisation des résultats de la recherche.

En outre, il est important de rappeler que le CAMES a intégré depuis quelques années déjà l'obtention de brevets et autres titres de propriété intellectuelle parmi les critères d'évaluation des productions scientifiques des chercheurs et enseignants chercheurs, lors de leur inscription sur les listes d'aptitude<sup>1</sup>.

L'OAPI a également institué un mécanisme de subvention au profit des Universités et Centres de recherche lors de la prise de brevets portant sur les résultats de recherche<sup>2</sup>.

Ces mesures devraient encourager les Universités des Etats membres du CAMES à la protection des inventions et innovations réalisées en leur sein. D'où la nécessité pour l'UJKZ de se doter d'un Manuel opérationnel de protection de la propriété intellectuelle. Pour de plus amples informations, nous avons produit en Annexe du Manuel un Extrait dudit Guide et la Décision de l'OAPI portant subvention en matière de brevets d'invention.

---

<sup>1</sup> Voir à ce sujet le Guide d'évaluation des enseignants chercheurs et chercheurs dans le cadre des comités Consultatifs interafricains (CCI) 2<sup>ème</sup> édition, procédures pour l'inscription sur les listes d'aptitude du CAMES, chapitre II, critères généraux d'évaluation, p. 25 et 26

<sup>2</sup> Voir à ce sujet la Décision N° 0015/OAPI/DG/DRHF/DAJ/DPI/SBCT/Iema du 29 janvier 2016 portant subvention en matière de brevets d'invention.

## I. LES TEXTES, REGLES ET PRINCIPES DE PROTECTION DES RÉSULTATS DE RECHERCHE AU BURKINA FASO

### I.1. Principes et règles de protection posés par la LORSI

Ces règles et principes posés par la loi d'orientation de la recherche scientifique et de l'innovation (Loi N° 038/2013 du 26 novembre 2013) sont les suivants.

- a. Art. 44 : Les résultats de recherche, innovations et inventions peuvent faire l'objet de protection par les titres de propriété intellectuelle
- b. Article 26 : l'ANVAR, en collaboration avec les autres structures publiques ou privées de recherche a pour mission de promouvoir la protection de la propriété intellectuelle.
- c. Art. 66: Les structures de recherche peuvent constituer des **cercles d'innovation** chargés de déceler toutes les possibilités de demande de titres de PI
- d. Article 69 : la structure de recherche a l'obligation de soumettre à la protection en propriété intellectuelle toutes les possibilités de demande de protection décelées par les cercles d'innovation
- e. Art 70 : Toute structure de recherche publique a le devoir de :
  - assister tout inventeur isolé en vue de:
  - confirmer l'exactitude des résultats obtenus,
  - parfaire les résultats obtenus et conduire le processus de protection en propriété intellectuelle;
  - garder la confidentialité des informations fournies;
  - et s'abstenir de les utiliser en dehors du cadre contractuel.

### I.2. Les textes de droit conventionnel

A la LORSI s'ajoutent les principaux textes et accords internationaux suivants :

- a. La Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle (CUP, 1883) et ensemble ses modificatifs;
- b. La Convention de Berne de 1886 (ensemble ses modificatifs);
- c. Accord OMC/ADPIC, Traité de Marrakech instituant l'OMC1994
- d. Loi portant sur la propriété littéraire et artistique en vigueur au Burkina Faso, 2019
- e. Code pénal burkinabè, en ses dispositions relatives à la contrefaçon et à la piraterie

- f. Accord de Bangui instituant l'OAPI (Acte de 1999 et Acte de 2015) portant protection de la Propriété intellectuelle;
- g. Protocole sur les DPI de la ZLECAF et ses annexes (en cours d'élaboration par les organes de l'Union Africaine).

## II. LES ÉTAPES OPÉRATIONNELLES DE PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

### 1. ÉTAPE 1. IDENTIFICATION DES RESULTATS DE LA RECHERCHE SUSCEPTIBLES DE PROTECTION PAR LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

#### a. Élaborer une fiche technique pour chaque résultat de recherche/invention/innovation

Les résultats de la recherche, les inventions et les innovations ne sont pas tous éligibles à la protection par le droit de la propriété intellectuelle. La sélection des inventions/innovations éligibles à la protection de la propriété intellectuelle devrait être une des attributions des instituts et Centres de recherche.

Afin de procéder à la sélection des résultats de recherche susceptibles de protection par la propriété industrielle, avant la publication dans les revues scientifiques, tout résultat de recherche, toute invention ou innovation devrait faire l'objet d'une brève description dans une Fiche technique. La fiche, élaborée par le chercheur, l'inventeur ou l'innovateur, contiendrait les renseignements suivants :

- le titre du résultat de recherche/invention/innovation et son domaine d'application ;
- une description sommaire du résultat de recherche/invention/innovation/;
- la date de conception, d'obtention et/ou de réalisation du résultat de recherche/invention/innovation ;
- le ou les nom(s) de l'auteur ou des auteurs du résultat de recherche/invention/innovation ;
- l'utilité technique du résultat de recherche/invention/innovation ;
- l'état de la technique rapporté à l'objet de l'invention/innovation.

Après avoir pris connaissance du contenu du résultat de recherche, de l'invention ou de l'innovation à travers la Fiche technique, les intervenants – chercheurs et Conseils en brevet notamment – **au sein d'une Commission constituée à cet effet**<sup>3</sup>, procèdent à la sélection des résultats susceptibles de protection. Cette sélection passe nécessairement par une analyse sommaire des conditions d'obtention du titre choisi.

---

<sup>3</sup> Voir l'article 66 de la Loi N° 038-2013 du 26 novembre 2013 portant loi d'orientation de la recherche scientifique et de l'innovation.

**b. Analyser de façon sommaire les conditions d'obtention d'un Brevet d'invention, d'un Certificat de Modèle d'utilité ou d'un Certificat d'obtention végétale.**

Il s'agit d'examiner l'invention/innovation ou le résultat de recherche en se basant sur les critères de protection évoqués au chapitre II. À cette étape, la confidentialité sur le résultat de recherche, l'invention ou l'innovation est de rigueur.

**2. ETAPE 2 : ADOPTION D'UNE FORMULE DE PROTECTION DU RESULTAT DE RECHERCHE, DE L'INVENTION OU DE L'INNOVATION**

**a. Choisir et justifier le titre ou les titres de protection proposée (s)**

Après avoir procédé à un examen sommaire des critères de protection indiqués à l'Étape N°1, les membres de la Commission et les autres intervenants proposent une formule de protection adaptée aux résultats de recherche/invention/innovation. Ce serait soit le **Brevet d'invention**, soit le **Certificat d'enregistrement de modèle d'utilité** soit le **Certificat d'obtention végétale**.

Cette analyse sommaire des critères de protection fera l'objet d'un autre examen plus approfondi par l'examineur de l'office auprès duquel la demande est déposée. Cette analyse a seulement pour but de s'assurer que l'innovation ou le résultat de recherche est susceptible de protection, tenant compte des critères pertinents de protection.

**b. Identifier le(s) auteur(s) ainsi que le(s) titulaires et les ayants droits potentiels**

Il est important ici de faire une distinction entre les inventeurs et les titulaires potentiels du droit de propriété industrielle.

**c. L'inventeur, personne physique**

Est inventeur toute personne physique, chercheur, ingénieur ou technicien, ayant contribué directement à la conception et/ou à la réalisation de tout ou partie d'une invention/innovation/résultat de recherche. Il ne peut s'agir d'une personne morale. Le statut d'inventeur et de titulaire peuvent reposer sur la même personne mais sont parfois distincts. Ils font d'ailleurs l'objet de mentions séparées dans la demande du titre de propriété industrielle.

Le droit exclusif d'exploitation de l'invention appartient seulement au titulaire.

**d. Le titulaire, personne physique ou personne morale**

L'inventeur étant toujours une personne physique, le titulaire peut être une personne physique ou une personne morale. Lorsque plusieurs personnes morales ont concouru à la mise au point d'une invention/innovation, elles seront co-titulaires des droits.

#### **e. Les inventions/innovations/résultats de recherche de salariés ou obtenus à l'occasion d'un contrat de travail**

En principe, le droit au titre pour une invention faite en exécution d'un contrat de travail appartient à l'employeur. Il en est de même lorsqu'un employé n'est pas tenu par son contrat de travail d'exercer une activité inventive, mais a réalisé l'invention en utilisant des données ou des moyens que son emploi a mis à sa disposition. Cependant, l'employé a droit à une rémunération tenant compte de l'importance de l'invention brevetée, rémunération qui, à défaut d'entente entre les parties, est fixée par le Tribunal.

Ces dispositions s'appliquent également aux agents de l'État, des collectivités publiques et à toute autre personne morale de droit public sauf dispositions particulières contraires.

#### **f. Les inventions réalisées dans le cadre des contrats de recherche ou de partenariat**

Ici, les dispositions relatives aux inventions de salariés s'appliquent, sauf dispositions particulières contraires prévues par les contrats de recherche, de collaboration ou de partenariat.

#### **g. Inventeurs multiples et co-titulaires (ou copropriétaires)**

Plusieurs personnes physiques peuvent être à l'origine d'une invention si elle a été réalisée en équipe et chacune d'entre elles doit être désignée comme inventeur dans la demande du titre de propriété industrielle. À ce niveau, il ne faut pas confondre co-auteur d'un résultat de recherche/invention/innovation et co-auteur d'une publication scientifique.

#### **h. Déterminer les parts inventives en cas de pluralité d'auteurs d'invention/innovation**

En cas de pluralité d'inventeurs, il est important de savoir quelle est la contribution de chacun dans la réalisation de l'invention. La détermination des parts inventives permettra d'intéresser éventuellement chaque inventeur au prorata de son apport, en cas de commercialisation de l'invention/innovation.

Les parts inventives devraient être déterminées d'accord parties, entre tous ceux qui ont contribué à la conception et à la réalisation de l'invention/innovation, et faire l'objet d'un écrit signé par toutes les parties prenantes.

### **3. ETAPE 3 : IDENTIFICATION DES PAYS DANS LESQUELS L'INVENTION/ INNOVATION DEVRAIT ÊTRE PROTEGEE**

#### **a. Évaluer l'utilité scientifique et technique et la qualité du résultat de la recherche/invention/innovation**

L'utilité scientifique, technique et économique, le domaine d'application et la qualité du résultat de recherche, de l'invention/innovation sont les déterminants de la stratégie de protection de la propriété industrielle.

Par exemple un résultat de recherche portant sur une substance médicamenteuse permettant de lutter contre le paludisme mériterait d'être protégé en priorité dans les pays où sévit cette maladie, ainsi que dans les pays techniquement capables de fabriquer ou reproduire cette substance. Il en sera de même en ce qui concerne les résultats de recherche sur la fièvre hémorragique EBOLA.

Ces choix doivent être opérés en tenant compte aussi de la stratégie nationale de promotion et de valorisation des résultats de la recherche.

#### **b. Évaluer les coûts liés à la protection par pays**

L'évaluation des coûts liés à la protection est une étape importante.

En effet, les coûts de protection varient en fonction des résultats de la recherche des inventions et innovations et de la stratégie de protection. Ces coûts sont constitués notamment des taxes à verser aux offices, des honoraires des conseils en brevets, des coûts de traduction des documents constitutifs de la demande le cas échéant, des annuités et taxes de maintien en vigueur des titres délivrés. La protection peut s'avérer très coûteuse alors que le produit d'invention ou d'innovation n'a pas encore généré de bénéfice en retour.

#### **c. Budgétiser les coûts récurrents**

La procédure de délivrance des titres de propriété industrielle peut s'étendre sur plusieurs années. En outre, une fois le titre délivré, il y a lieu de payer les annuités, c'est-à-dire les taxes de maintien en vigueur des titres délivrés, années après années, jusqu'à l'expiration du titre. Ces coûts varient à la hausse en fonction de l'âge du titre. Au cours de cette étape, l'assistance des conseils en brevets est indispensable.

#### **4. ETAPE 4 : PREPARATION MATERIELLE DE LA DEMANDE DE PROTECTION DU BREVET, DU MODELE D'UTILITE OU DU CERTIFICAT D'OBTENTION VEGETALE**

La préparation matérielle de la demande se fait en fonction de la formule de protection choisie : brevet d'invention, Modèle d'utilité, ou certificat d'obtention végétale. Voir les développements précédents.

La préparation matérielle de la demande exige l'assistance d'un Conseil en propriété industrielle expérimenté.

#### **5. ETAPE 5. TRANSMISSION DE LA DEMANDE DE PROTECTION AUPRES DU OU DES OFFICES DE PROPRIETE INDUSTRIELLE**

##### **a. Mode, lieu de dépôt et déposant**

Le dépôt est effectué auprès de la Structure Nationale de Liaison (SNL) avec l'OAPI, qui à son tour doit transmettre la demande au siège de l'OAPI à Yaoundé.

Si le déposant est représenté par un mandataire agréé auprès de l'OAPI, le dépôt de la demande peut être effectué directement à l'OAPI.

Dans les procédures de protection des inventions et innovations techniques à l'OAPI, il est vivement recommandé de recourir à un Mandataire agréé afin de raccourcir les délais de transmission, préserver la confidentialité des informations contenues dans les demandes et en assurer le suivi jusqu'à la délivrance du titre.

Si le déposant a l'intention de demander un brevet dans des pays autres que ceux membres de l'OAPI, il doit s'adresser aux offices de brevets des pays concernés ; dans ce cas, le recours à un Conseil en brevet agréé auprès de ces offices est généralement obligatoire.

Plusieurs conventions et accords internationaux permettent également la protection des inventions et innovations techniques par des procédures uniformes, plus simplifiées et moins coûteuses. Ces procédures permettent à un inventeur de demander simultanément la protection des inventions/innovations, dans plusieurs pays à la fois. Il s'agit des procédures prévues par le PCT (Patent Coopération Treaty ou Traité de coopération en matière de brevet), ou de celles effectuées devant l'Office Européen des brevets. L'utilisation de ces procédures exige l'assistance d'un Conseil en brevets, car celles-ci sont complexes, longues et coûteuses.

##### **b. Paiement des taxes de dépôt**

Le reçu de versement des taxes de dépôt doit accompagner la demande de protection auprès des offices. Les taxes doivent être payées intégralement par le ou les demandeurs (déposants).

En ce qui concerne les demandes adressées à l'OAPI, cette dernière a ouvert un compte auprès d'une banque dans chacun des États membres où les versements doivent être effectués, moyennant délivrance d'un reçu de versement à joindre à la demande.

Le versement des taxes peut aussi être effectué par virement bancaire dans le compte de l'OAPI ouvert dans une banque domiciliée dans un de ses États membres. Certaines demandes peuvent bénéficier d'une subvention lorsqu'elles remplissent les conditions fixées par les textes y afférents (Voir la Décision de l'OAPI y relative en Annexe 1).

**c. Utilisation des moyens de transport sécurisés et rapides pour la transmission du dossier (DHL, CHRONOPOST, SAGA Express...)**

Il est vivement recommandé d'utiliser les moyens de transport sécurisés et rapides pour la transmission du dossier (DHL, CHONOPPOST, SAGA Express...).

**6. ETAPE 6. SUIVI DE LA DEMANDE AUPRÈS DU OU DES OFFICES DE PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE**

**a. Le suivi de la demande et les réponses aux notifications effectuées sur la demande**

L'une des redoutables difficultés auxquelles font face les déposants et les conseils en brevets dans les procédures de protection des inventions/innovations est le suivi de la demande jusqu'à la délivrance du titre.

En effet, l'Office chargé de l'examen de la demande émet souvent des notifications au déposant. Elles sont formulées sous forme d'observations techniques sur la demande (description ou formulations des revendications) ou des corrections d'erreurs ou d'irrégularités matérielles (erreurs matérielles constatées dans le formulaire ou pièces manquantes au dossier). Il est impératif de répondre aux notifications dans les délais prescrits par les procédures de protection.

**b. Le respect des délais prescrits est de rigueur**

Toutes ces corrections doivent intervenir dans les délais exigés par les textes et peuvent faire l'objet de coûts supplémentaires ou de pénalités en cas de non-respect des délais prescrits.

Les délais de traitement des demandes, souvent longs et harassants, découragent la plupart des déposants qui ne sont pas assistés par un Conseil en brevet. Certains finissent par perdre ainsi tous les droits liés à la demande. C'est pourquoi il est fortement recommandé de confier les demandes de protection des inventions/innovations aux professionnels de la propriété industrielle pour suivre les dossiers jusqu'à la délivrance du titre.

## **7. ETAPE 7: APRÈS LA DÉLIVRANCE DU TITRE – LES DROITS LIÉS AUX TITRES DÉLIVRÉS**

### **a. Les droits liés aux titres délivrés**

Une fois le Brevet d'invention délivré par l'office de propriété industrielle, le titulaire bénéficie des droits exclusifs d'exploitation sur l'objet de la protection, à compter de la date de dépôt de la demande de protection. À ce titre, il peut défendre ses droits devant les juridictions compétentes, notamment par des actions en contrefaçon ou en annulation des titres appartenant à des tiers et portant atteinte à ses droits.

Des changements, améliorations, perfectionnements ou additions peuvent être apportés à l'objet du brevet principal. L'Office peut délivrer des certificats d'addition pour des apports techniques additionnels. Les certificats d'addition prendront fin avec le brevet principal.

### **b. La durée des droits**

La durée des droits est fixée par la Loi de chaque pays. En général cette protection a une durée de vingt ans à compter de la date de dépôt de la demande.

Dans les États membres de l'OAPI, le brevet a une durée de validité de 20 années pour compter de sa date de dépôt.

### **c. La territorialité des droits liés à la protection**

Les droits exclusifs ne sont protégés que dans le ou les territoire(s) de l'État ou des États ayant délivré le titre.

Les titres délivrés par l'OAPI sont valables simultanément dans chacun des dix-sept (17) États membres. Les droits exclusifs qui en résultent sont des droits nationaux dont l'exercice reste sous l'emprise de l'ordre juridique de chaque État membre.

### **d. Le paiement des annuités... sinon la déchéance des droits**

Cependant, les droits exclusifs rattachés à un brevet sont maintenus en vigueur moyennant paiement d'une taxe annuelle appelée annuité, à payer au plus tard à la date anniversaire du dépôt de la demande.

Les montants des annuités varient en fonction des offices de propriété industrielle (Voir en annexe 1 le régime des taxes applicables à l'OAPI).

Est déchu de ses droits, tout titulaire d'un Brevet d'invention qui ne s'acquitte pas de ses annuités dans les délais prescrits.

### **e. La veille technologique**

Toute avancée technologique mérite protection. La veille technologique est un moyen de surveillance et de protection des avancées technologiques. Les inventions/innovations et résultats de recherche comportant une forte valeur ajoutée ou présentant un intérêt économique, scientifique ou technique ou encore portant une qualité particulière, devraient faire l'objet d'une veille technologique assidue.

Ce travail peut être assuré par des cabinets de conseils en propriété industrielle ou des services paraétatiques ayant des compétences dans le domaine de la veille ou de l'intelligence économique. Dans certains pays ces services de veille sont assurés par les structures d'encadrement du secteur privé (Ex. les Chambres de Commerce et d'Industrie).

### **8. ETAPE 8. ENTREPRENDRE LES DEMARCHES POUR LA VALORISATION DES INVENTION/INNOVATIONS PROTEGEES.**

Le Tableau suivant fait le récapitulatif des actions à mener afin d'effectuer avec efficacité la protection des inventions/innovations réalisées au sein des Universités, Centres et Instituts de recherche.

**ETAPES OPÉRATIONNELLES DE PROTECTION DES RÉSULTATS DE RECHERCHE (INVENTIONS ET INNOVATIONS TECHNIQUES) AUPRÈS DES OFFICES DE PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE**

**ETAPE 0. CREATION D'UN COMITE PROPRIETE INTELLECTUELLE AU SEIN DE L'UJKZ (Articles 66 et 69 LORSI)**

Actions à mener	Intervenants	Coûts liés	Observations, contraintes éventuelles
<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ <i>Création du Comité Propriété intellectuelle au sein de l'UJKZ (CPI UJKZ)</i></li> <li>▪ <i>Formation du CPI/UJKZ</i></li> <li>▪ <i>Mise en place du CPI UJKZ</i></li> </ul>	Autorités universitaires VP-PRUE; VP-RCI; ANVAR	Coûts liés à la formation et à la cérémonie d'installation du CPI/UJKZ	-

**ETAPE 1. IDENTIFICATION DES RESULTATS DE RECHERCHE SUSCEPTIBLES DE PROTECTION PAR LA PROPRIETE INTELLECTUELLE**

Actions à mener	Intervenants	Coûts liés	Observations, contraintes éventuelles
<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ <i>Élaborer une fiche technique par résultat de recherche /invention /innovation</i></li> </ul>	CPI/UJKZ, Chercheurs, inventeurs, innovateurs, structures de recherches (laboratoires, centres de recherche)	-	Tenir la fiche technique confidentielle; à cette étape, ne pas effectuer systématiquement de publication dans une revue scientifique; ne pas exposer également dans une exposition scientifique officiellement reconnue
<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ <i>Examiner le résultat de recherche, l'invention ou l'innovation au regard des conditions d'obtention d'un brevet, d'un certificat de modèle d'utilité ou d'un certificat d'obtention</i></li> </ul>	CPI/UJKZ, Structures de recherches ; Agences de Valorisations, Office de propriété industrielle, Conseils en Propriété	Honoraires éventuels du Conseil en propriété industrielle	Tenir le résultat de recherche confidentiel, au besoin signer un accord de confidentialité avec les intervenants, à cette étape.

<i>végétale</i>	Industrielle		
<b>ETAPE 2. PROPOSITION D'UNE FORMULE DE PROTECTION DE L'INVENTION OU DE L'INNOVATION</b>			
<b>Actions à mener</b>	<b>Intervenants</b>	<b>Coûts liés</b>	<b>Observations, contraintes éventuelles</b>
<b><i>Choisir et justifier la formule de protection</i></b>	CPI/UJKZ, Inventeurs, Chercheurs, Agence de valorisation, CNPI, Conseils en Propriété Industrielle	Honoraires éventuels du Conseil Coût minimum arrêté dans l'ABR (voir régime des taxes en vigueur)	Justifier le choix par des arguments techniques, économiques et financiers
<b><i>Identifier le(s) auteur(s) ainsi que le(s) titulaire(s)</i></b>	CPI/UJKZ; Inventeurs, Chercheurs, Agence de valorisation, Conseils en Propriété Industrielle	Honoraires éventuels du Conseil	Veiller à ce que les contrats signés entre structures de recherche et partenaires ou entre les instituts et les chercheurs ne portent préjudice aux avantages qui peuvent résulter de leurs travaux de recherche.
<b><i>Définir les parts inventives en cas de pluralité d'auteurs</i></b>	CPI/UJKZ, Inventeurs, Chercheurs, Instituts de recherche	-	S'inspirer de la pratique en la matière, éventuellement auprès des autres structures de recherche
<b>ETAPE 3. IDENTIFICATION DES PAYS DANS LESQUELS L'INVENTION / INNOVATION DEVRAIT ÊTRE DEPOSEE</b>			
<b>Actions à mener</b>	<b>Intervenants</b>	<b>Coûts liés</b>	<b>Observations, contraintes éventuelles</b>
<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ <b><i>Évaluer l'utilité et la qualité scientifique et technique du résultat de recherche, de l'invention ou de l'innovation</i></b></li> <li>▪ <b><i>Établir une liste des pays dans lesquels l'invention, l'innovation ou</i></b></li> </ul>	CPI/UJKZ, Inventeurs, Chercheurs, Instituts de recherche	Coûts liés à la prospection  Coûts liés à l'intervention d'autres expertises	S'assurer du caractère protégeable du résultat de recherche pour éviter d'effectuer des dépenses inutiles Le recours à d'autres structures de recherche peut s'avérer

<b>le résultat de recherche pourrait être protégé</b>			nécessaire et générer des coûts supplémentaires.
▪ <b>Décrire succinctement les avantages économiques et scientifiques liés au choix des pays</b>	CPI/UJKZ, Inventeurs, Chercheurs, Instituts de recherche	Coûts liés à d'autres expertises	
▪ <b>Évaluer les coûts de protection par pays ou zone choisis</b>	CPI/UJKZ, Inventeurs, Chercheurs, Instituts de recherche, Conseils en PI	Honoraires des conseils en propriété industrielle	
▪ <b>Budgétiser les coûts récurrents</b>	CPI/UJKZ; Services financiers universitaires; Inventeurs, Chercheurs, Instituts de recherche	Voir le cas échéant le régime tarifaire OAPI en vigueur	Contraintes budgétaires des structures publiques ; Insuffisance des moyens financiers des chercheurs et innovateurs

**ETAPE 4. PREPARATION DE LA DEMANDE DE PROTECTION (BREVET D'INVENTION, DU MODELE D'UTILITE OU DU CERTIFICAT D'OBTENTION VEGETALE, DMI...)**

<b>Actions à mener</b>	<b>Intervenants</b>	<b>Coûts liés</b>	<b>Observations, contraintes éventuelles</b>
▪ <b>Décrire l'invention, l'innovation</b>	CPI/UJKZ; Inventeurs, Chercheurs, Instituts de recherche, Conseils en Propriété industrielle	Honoraires éventuels du Conseil en brevets ; honoraires liés au recours à d'autres expertises	Le recours à d'autres structures de recherche ou à d'autres expertises (ingénieurs, dessinateurs industriels) peut s'avérer nécessaire et générer des coûts supplémentaires.
▪ <b>Rédiger les revendications</b>			
▪ <b>Remplir les différents formulaires de la demande</b>			

**ETAPE 5. TRANSMISSION DE LA DEMANDE DE PROTECTION AUPRES DU OU DES OFFICE(S) DE PROPRIETE**

<b>INTELLECTUELLE</b>			
<b>Actions à mener</b>	<b>Intervenants</b>	<b>Coûts liés</b>	<b>Observations diverses, contraintes éventuelles</b>
<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ <b>Payer les taxes exigées</b></li> </ul>	Déposants et mandataires agréés en PI	Honoraires éventuels du mandataire	Il faut entendre par déposant le demandeur du titre.
	Déposants		
<b>ETAPE 6. SUIVI DE LA DEMANDE DE PROTECTION JUSQU'A LA DELIVRANCE DU TITRE</b>			
<b>Actions à mener</b>	<b>Intervenants</b>	<b>Coûts liés</b>	<b>Observations diverses, contraintes éventuelles</b>
<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ <b>Répondre aux demandes d'informations complémentaires émises par l'office</b></li> </ul>	Déposants, Mandataires agréés et Conseils en propriété industrielle	Coûts liés aux corrections d'erreurs et à la fourniture d'informations complémentaires	Veiller au respect strict des délais prescrits
<b>ETAPE 7 : APRES LA DELIVRANCE DU TITRE</b>			
<b>Actions à mener</b>	<b>Intervenants</b>	<b>Coûts liés</b>	<b>Observations, contraintes éventuelles</b>
<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ <b>Payer les annuités</b></li> </ul>	Titulaires des droits	Montant des annuités, le cas échéant à payer	Le défaut de paiement des annuités entraîne la perte des droits.
<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ <b>Assurer la veille technologique</b></li> </ul>	Titulaires des droits, structures de veille	Coûts liés à cette prestation	-
<b>ETAPE 8: ENTREPRENDRE LES DÉMARCHES DE VALORISATION DU RÉSULTAT DE RECHERCHE</b>			
<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ <b>Entreprendre la valorisation</b></li> </ul>	Titulaires des droits, ANVAR, Chercheurs, Entreprises, partenaires techniques et financiers - Coûts liés		

### **III. LA PROTECTION DES RÉSULTATS DE RECHERCHE, INVENTIONS & INNOVATIONS RÉALISÉS PAR DES SALARIÉS (Chercheurs et enseignants chercheurs émargeant au budget de l'UJKZ)**

La plupart des inventions brevetables, réalisées dans les pays membres de l'OAPI et ayant une forte dose d'inventivité, de nouveauté et de valeur ajoutée proviennent des entreprises publiques et privées ainsi que des Instituts, Universités et Centres de recherche. Ces inventions/innovations sont donc le fait de salariés d'entreprises privées, publiques, ou émargeant au budget de l'État.

Le régime des inventions de salariés fait la distinction entre les inventions de mission et les inventions hors mission.

#### **1. Les inventions de missions**

***Ce sont « les inventions faites par le salarié dans l'exécution soit d'un contrat de travail comportant une mission inventive qui correspond à ses fonctions effectives, soit d'études et de recherches qui lui sont explicitement confiées ; elles appartiennent à l'employeur<sup>4</sup> ».***

S'inspirant des principes et règles édictés par le législateur français, l'art. 11 de l'Accord de Bangui instituant l'OAPI (Acte de 2015) pose le principe selon lequel, à défaut de stipulations contractuelles plus favorables au salarié, les inventions faites en exécution d'un contrat de travail appartiennent ipso facto à l'employeur ou au maître de l'ouvrage. Il s'agit là d'inventions dites de commande, autrement appelées inventions ayant pour objet une mission inventive.

Dans ce cas, le salarié a droit à une rémunération supplémentaire qui, à défaut d'être déterminée par voie de négociation collective ou individuelle, est fixée par la juridiction nationale compétente.

Lorsque l'inventeur est un agent de l'État, d'une collectivité publique ou de toute autre personne de droit public, le montant et les modalités de paiement sont fixés par la législation nationale de chaque État membre.

---

<sup>4</sup> Article L611-7 code français de la propriété intellectuelle, modifié par la Loi N°2015-990 du 6 Août 2015, article 175

## **2. Les inventions hors missions**

En dehors des inventions de mission, toutes les autres inventions sont classées dans la catégorie des inventions hors mission inventive. Le législateur français a décidé que toutes ces inventions appartiennent au salarié. *« Toutefois, lorsqu'une invention est faite par un salarié soit dans le cours de l'exécution de ses fonctions, soit dans le domaine des activités de l'entreprise, soit par la connaissance ou l'utilisation des techniques ou de moyens spécifiques à l'entreprise, ou de données procurées par elle, l'employeur a le droit, dans des conditions et délais fixés par décret en Conseil d'État, de se faire attribuer la propriété ou la jouissance de tout ou partie des droits attachés au brevet protégeant l'invention de son salarié. Le salarié doit en obtenir un juste prix qui, à défaut d'accord entre les parties, est fixé par la commission de conciliation instituée par l'article L. 615-21 ou par le tribunal de grande instance : ceux-ci prendront en considération tous éléments qui pourront leur être fournis notamment par l'employeur et par le salarié, pour calculer le juste prix tant en fonction des apports initiaux de l'un et de l'autre que de l'utilité industrielle et commerciale de l'invention ».*

C'est en se basant sur cette disposition que le législateur français et OAPI ont distingué les inventions hors missions attribuables des autres inventions non attribuables à l'employeur.

## **3. Les inventions hors missions attribuables à l'employeur**

Pour être dans la catégorie des inventions attribuables à l'employeur, les inventions en cause doivent résulter de l'un des cas suivants, en solo ou cumulativement :

- l'invention a été réalisée dans le cours de l'exécution du contrat de travail ;
- l'invention réalisée se situe dans le domaine des activités de l'entreprise du salarié ;
- le salarié a utilisé les moyens techniques, les connaissances ou les données spécifiques à l'entreprise ou procurés par elle.

Il appartient à l'employeur d'en demander la propriété, dans des délais fixés par la loi. En cas d'attribution à l'employeur, le salarié doit obtenir un juste prix obtenu d'accord parties, sinon ce prix sera calculé par la Commission de conciliation en tenant compte des apports des deux parties dans la réalisation de l'invention ainsi que de l'utilité industrielle et commerciale de cette invention pour l'entreprise. Le brevet qui en résultera sera la propriété de l'employeur, mais ce dernier devra payer une compensation suffisante au salarié. En disposant ainsi, le législateur se montre particulièrement protecteur des intérêts du salarié.

## **4. Les inventions en copropriété entre l'inventeur et l'employeur**

Il peut arriver que les inventions réalisées en dehors d'une mission inventive et ayant fait l'objet de brevet se trouvent être en régime de copropriété entre l'employeur et le

salarié. Les deux parties peuvent en convenir ainsi, compte tenu des circonstances dans lesquelles l'invention a été réalisée et le brevet obtenu, ainsi que des conditions d'exploitation de cette invention.

### **5. Le sort des autres inventions réalisées par le salarié**

En dehors des inventions de mission et de celles ayant été reconnues comme appartenant à l'employeur, de principe, les autres inventions appartiennent au salarié. Il s'agit des inventions réalisées par le salarié qui n'ont aucun lien, ni avec les activités de l'entreprise ni avec l'entreprise elle-même.

### **6. Des accords entre un employeur et un salarié portant sur une invention de salarié**

Aux termes de l'article 11.4) de l'Accord de Bangui, Acte de 2015, tout accord entre un salarié et son employeur ayant pour objet une invention de salarié doit, à peine de nullité, être constaté par écrit.

**Tableau récapitulatif du régime des inventions de salariés.**

	Les inventions de mission	Les inventions hors mission	
		Attribuables	Non attribuables
<b>Définition</b>	<p>Inventions réalisées par le salarié dans l'exécution :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• D'un contrat de travail comportant une mission inventive permanente qui correspond aux fonctions effectives du salarié</li> <li>• D'étude ou de recherches qui lui sont confiées explicitement, soit une mission inventive occasionnelle</li> </ul> <p><b>Ex</b> : un ingénieur de recherche</p>	<p>Invention autres que les inventions de mission mais présentant n lien avec l'entreprise :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Car elles entrent dans son domaine d'activité</li> <li>• Car elles ont été faites par le salarié dans l'exécution de ses fonctions ou grâce aux moyens techniques et connaissances mis à sa disposition par l'entreprise</li> </ul> <p><b>Ex</b> : un technicien chargé ponctuellement de travailler sur une amélioration</p>	<p>Inventions :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Réalisées en dehors de toute mission confiée par l'employeur</li> <li>• Ne présentant aucun lien avec l'entreprise</li> </ul>
<b>Propriété de l'invention</b>	L'employeur, et lui seul dès la conception de l'invention. l'inventeur salarié a le droit d'être cité comme tel, sauf s'il s'y s'oppose	Le salarié, mais l'employeur peut se faire attribuer la propriété de l'invention (droit d'attribution) ou uniquement sa jouissance (licence d'exploitation)	Le salarié
<b>Contrepartie financière</b>	Droit de salarié à une rémunération supplémentaire fixée par la convention collective, l'accord d'entreprise ou le contrat de travail	L'employeur doit payer le 'juste prix' au salarié, si l'employeur exerce son droit d'attribution (somme forfaitaire globale et définitive ou proportionnelle au chiffre d'affaires ou cumul des deux	Aucun droit à rémunération mais libre utilisation par le salarié qui en retire les bénéfices

Source: site web de l'Institut national de la propriété industrielle (INPI/France)

**CURRICULA DE FORMATION EN MANAGEMENT DE LA  
PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE**

N°	MODULE DE FORMATION	VOLUME HORAIRE	CONTENU INDICATIF DE LA FORMATION
<b>PROPRIETE INDUSTRIELLE</b>			
1	Droit des brevets d'invention	30	Mécanismes juridiques et conditions de protection des inventions – Critères de brevetabilité – Étendue et limitations des droits conférés – Brevets et industrialisation des économies africaines
2	Droits des signes distinctifs d'entreprises	30	Marques de produits, de commerce et de services – Conditions et critères de protection des marques – Droits conférés et limitation des droits — Processus d'intégration économique et droit des marques (Importations parallèles et épuisement des droits) – Protection des Indications géographiques(IG) – Importance économique des IG en Afrique
3	Droit des dessins et modèles industriels	20	Dessins et Modèles : enjeux économiques pour les économies africaines - Droits conférés -
4	Contrats d'exploitation des droits de propriété intellectuelle	20	Contrats de licence sur les brevets d'invention, les marques, les dessins et modèles, les applications informatiques et logicielles
5	Transfert de technologies : aspects économiques et juridiques	20	Mécanismes juridiques et techniques des transferts de technologies – Les conditions de succès des opérations de transfert de technologies en Afrique – Multinationales et transfert de technologies
6	Audit et évaluation des actifs de propriété intellectuelle	20	Audit de marques – Audit de brevet d'invention – Méthodes d'Évaluation économique et financière des actifs de propriété intellectuelle -
7	Le management de la propriété intellectuelle en entreprise	20	Gestion des actifs immatériels d'entreprises – Stratégies de protection des actifs de propriété intellectuelle – Propriété intellectuelle et concurrence

8	Propriété intellectuelle et entreprises naissantes : incubateurs, startups, spin off.	20	Rôle et importance de la propriété intellectuelle dans le développement de l'entreprise (Marques, Brevets d'invention, applications logicielles, Dessins et modèles industriels
9	Règlement des différends de propriété intellectuelle	20	Règlement des différends de propriété intellectuelle : marques, Brevets d'invention, Dessins et Modèles. Procédures judiciaires classiques – Arbitrage – Médiation
10	La protection des noms de domaine de l'internet	15	Importance des noms de domaines de l'internet – Protection des noms de domaines par les formules de propriété intellectuelle – Règlement des différends portant sur les noms de domaines
	Savoirs traditionnels, ressources génétiques et brevets de médicaments	30	Savoirs traditionnels, ressources génétiques et brevets de médicaments: santé publique et enjeux économiques - Protection des médicaments traditionnels améliorés
<b>DROIT D'AUTEUR ET DROITS VOISINS</b>			
1	Industries culturelles et droit d'auteur	30	Droit d'auteur et promotion des industries culturelles en Afrique – Rôle de l'État dans la promotion des industries culturelles – Mécanismes de promotion de l'industrie culturelle à l'international – Droit des œuvres audiovisuelles et cinématographiques
3	Droit de l'informatique et de l'économie numérique	20	Rôle et importance de la propriété intellectuelle pour la promotion de l'économie numérique. La protection des programmes d'ordinateurs et des applications logicielles – Propriété intellectuelle et économie numérique -

# **A N N E X E S**

-----  
**ANNEXE 1**

**Extrait du Guide d'évaluation des enseignants chercheurs et chercheurs dans le cadre des comités Consultatifs interafricains (CCI), 2ème édition; procédures pour l'inscription sur les listes d'aptitude du CAMES, chapitre II, critères généraux d'évaluation, pages 25 et 26.**

-----  
**ANNEXE 2**

**Décision N°0015/OAPI/DG/DGA/DRHF/DAJ/DPI/SBCT/Imaj, portant subvention en matière de brevets d'invention**

## **ANNEXE 1**

**Extrait du Guide d'évaluation des enseignants chercheurs et chercheurs dans le cadre des comités Consultatifs interafricains (CCI), 2<sup>ème</sup> édition; procédures pour l'inscription sur les listes d'aptitude du CAMES, chapitre II, critères généraux d'évaluation, pages 25 et 26**

# CHAPITRE II : CRITÈRES GÉNÉRAUX D'ÉVALUATION

## I. DISPOSITIONS COMMUNES

### **".....Évaluation des productions scientifiques**

L'évaluation des productions scientifiques prend en compte les points suivants :

- les articles provenant de communications à des congrès, conférences, colloques etc. publiés dans des revues ou des ouvrages avec comité de lecture ont valeur d'article scientifique. Les exigences y relatives sont spécifiées dans les critères de chaque CTS ;
- les mélanges qui peuvent se présenter sous forme d'ouvrage collectif ou de numéro spécial de revue scientifique, sont considérés comme des publications scientifiques ;
- **les innovations technologiques ayant fait l'objet d'une reconnaissance internationale attestée par un brevet de l'Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle (OAPI) ou de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI) ont valeur d'articles indexés. L'auteur devra joindre un document montrant d'une part, qu'il est à jour de ses redevances annuelles mais d'autre part, que sur la base de tests ou de mesures menés scientifiquement, comment l'innovation améliore les performances ou les pratiques existantes. Le CTS appréciera la valeur scientifique ou technologique de l'innovation, sur la base de ce document. Il peut également demander l'avis d'un organisme spécialisé ;**
- **••en cas de co-publication d'un article, le candidat n'est crédité de l'article que s'il occupe tout au plus le 3<sup>ème</sup> rang. Au-delà de ce rang, le CTS appréciera selon la spécificité de la revue, le rang utile du candidat.**

.....

### **Fiches techniques, documents de valorisation ou de vulgarisation**

Ce type de publication est obligatoire pour les chercheurs. Les régimes de candidatures et les CTS spécifient les exigences en vigueur. Les fiches techniques décrivent les innovations ou les technologies mises au point par la recherche.

Les fiches techniques, les documents de vulgarisation, les communications et les posters, au même titre que les articles scientifiques, doivent porter le nom de l'auteur ou des auteurs ainsi que la date de leur parution.

**Les fiches techniques et les publications de valorisation doivent être validées par l'un ou l'autre des organes ci-après :**

- **les Bureaux des Droits d'Auteurs ;**
- **l'Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle (OAPI) ;**
- **l'Agence Nationale de Valorisation des Résultats de la Recherche ;**
- **la Commission universitaire de validation (Conseil scientifique et pédagogique) et la Commission scientifique de recherche (Centres de recherche)."**

## **Annexe 2**

**Décision N°0015/OAPI/DG/DGA/DRHF/DAJ/DPI/SBCT/Imaj  
portant subvention en matière de brevets d'invention**

DECISION N° 0015/OAPI/DG/DGA/DRHF/DAJ/DPI/SBCT/lemaj

PORTANT SUBVENTION EN MATIERE DE BREVETS D'INVENTION

**LE DRECTEUR GENERAL DE L'ORGANISATION  
AFRICAINNE DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE,**

Vu l'Accord portant révision de l'Accord de Bangui du 02 Mars 1977 instituant une Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle (OAPI) ;

Vu la résolution n° 42/15 de la 42<sup>ème</sup> session ordinaire du Conseil d'Administration portant adoption du règlement relatif aux taxes ;

Vu la résolution n°51/43 de la 51<sup>ème</sup> session ordinaire du Conseil d'Administration portant renouvellement du mandat du Directeur Général de l'OAPI ;

Vu la résolution n° 54/26 de la 54<sup>ème</sup> session ordinaire du Conseil d'Administration portant sur la mise en place d'une politique visant l'augmentation du volume et de la qualité des brevets d'invention de l'espace OAPI,

**DECIDE**

**Article 1er :**

- a) Les déposants économiquement faibles résidant sur le territoire de l'un des Etats membres de l'OAPI bénéficient d'une subvention de 90% sur les taxes de dépôt et de rapport de recherche d'une demande de brevet ; ils supportent 10% desdites taxes ;
- b) Les déposants résidents institutionnels bénéficient aussi de cette subvention à hauteur de 50 % des taxes de dépôt et de rapport de recherche ; ils supportent 50% desdites taxes.

- c) Les taxes de publication et éventuellement les taxes de longueur, de revendications supplémentaires, de priorités revendiquées, de correction d'erreurs matérielles et de formulation proposée lors de l'examen technique sont subventionnées à 100 % par l'Organisation.

**Article 2** : Par déposant économiquement faible devant bénéficier de la subvention, il faut entendre tout inventeur déposant en possession d'un certificat de résidence sur le territoire de l'un des Etats membres de l'OAPI qui en fait la demande.

**Article 3** : Par déposant résident institutionnel devant bénéficier de la subvention, il faut entendre toute université, tout Institut ou Centre de Recherche établi sur le territoire de l'un des Etats membres de l'OAPI qui en fait la demande.

**Article 4** : La situation de « déposant économiquement faible » ou de « déposant résident institutionnel » devant bénéficier de la subvention est constatée par un acte ou une correspondance du Ministre, Administrateur de l'OAPI. Ledit acte ou ladite correspondance est jointe à la demande de brevet.

**Article 5** : Les annuités allant de la 2<sup>ème</sup> à la 10<sup>ème</sup> sont subventionnées par l'Organisation à hauteur de 80% pour les déposants économiquement faibles et de 50% pour les déposants résidents institutionnels.

**Article 6** : Les taxes non liées au dépôt et au maintien en vigueur notamment la taxe sur l'état de versement des annuités d'un brevet, la taxe d'inscription au registre spécial des brevets, la taxe de restauration et la taxe de recours ne sont pas subventionnées.

**Article 7** : La présente décision qui prend effet à compter du 02 janvier 2015 sera communiquée partout où besoin sera.

Yaoundé, le 29 JAN 2016



**Paulin EDOU EDOU**

## **Table des matières**

<b>I. LES TEXTES, REGLES ET PRINCIPES DE PROTECTION DES RÉSULTATS DE RECHERCHE AU BURKINA FASO .....</b>	<b>2</b>
I.1. Principes et règles de protection posés par la LORSI.....	2
a. Art. 44 : Les résultats de recherche, innovations et inventions peuvent faire l'objet de protection par les titres de propriété intellectuelle .....	2
b. Article 26 : l'ANVAR, en collaboration avec les autres structures publiques ou privées de recherche a pour mission de promouvoir la protection de la propriété intellectuelle. ....	2
c. Art. 66: Les structures de recherche peuvent constituer des cercles d'innovation chargés de déceler toutes les possibilités de demande de titres de PI .....	2
d. Article 69 : la structure de recherche a l'obligation de soumettre à la protection en propriété intellectuelle toutes les possibilités de demande de protection décelées par les cercles d'innovation.....	2
e. Art 70 : Toute structure de recherche publique a le devoir de : .....	2
I.2. Les textes de droit conventionnel .....	2
a. La Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle (CUP, 1883) et ensemble ses modificatifs; .....	2
b. La Convention de Berne de 1886 (ensemble ses modificatifs);.....	2
c. Accord OMC/ADPIC, Traité de Marrakech instituant l'OMC1994 .....	2
d. Loi portant sur la propriété littéraire et artistique en vigueur au Burkina Faso, 2019 2	
e. Code pénal burkinabè, en ses dispositions relatives à la contrefaçon et à la piraterie .....	2
f. Accord de Bangui instituant l'OAPI (Acte de 1999 et Acte de 2015) portant protection de la Propriété intellectuelle; .....	3
g. Protocole sur les DPI de la ZLECAF et ses annexes (en cours d'élaboration par les organes de l'Union Africaine). ....	3
<b>II. LES ÉTAPES OPÉRATIONNELLES DE PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE.....</b>	<b>3</b>
1. ETAPE 1. IDENTIFICATION DES RESULTATS DE LA RECHERCHE SUSCEPTIBLES DE PROTECTION PAR LA PROPRIETE INTELLECTUELLE.....	3
a. Élaborer une fiche technique pour chaque résultat de recherche/invention/innovation.....	3
b. Analyser de façon sommaire les conditions d'obtention d'un Brevet d'invention, d'un Certificat de Modèle d'utilité ou d'un Certificat d'obtention végétale.....	4
2. ETAPE 2 : ADOPTION D'UNE FORMULE DE PROTECTION DU RESULTAT DE RECHERCHE, DE L'INVENTION OU DE L'INNOVATION .....	4
a. Choisir et justifier le titre ou les titres de protection proposée (s).....	4
b. Identifier le(s) auteur(s) ainsi que le(s) titulaires et les ayants droits potentiels..	4

c.	L'inventeur, personne physique.....	4
d.	Le titulaire, personne physique ou personne morale .....	4
e.	Les inventions/innovations/résultats de recherche de salariés ou obtenus à l'occasion d'un contrat de travail .....	5
f.	Les inventions réalisées dans le cadre des contrats de recherche ou de partenariat.....	5
g.	Inventeurs multiples et co-titulaires (ou copropriétaires).....	5
h.	Déterminer les parts inventives en cas de pluralité d'auteurs d'invention/innovation.....	5
3.	ETAPE 3 : IDENTIFICATION DES PAYS DANS LESQUELS L'INVENTION/ INNOVATION DEVRAIT ÊTRE PROTEGEE .....	6
a.	Évaluer l'utilité scientifique et technique et la qualité du résultat de la recherche/invention/innovation.....	6
b.	Évaluer les coûts liés à la protection par pays.....	6
c.	Budgétiser les coûts récurrents .....	6
4.	ETAPE 4 : PREPARATION MATERIELLE DE LA DEMANDE DE PROTECTION DU BREVET, DU MODELE D'UTILITE OU DU CERTIFICAT D'OBTENTION VEGETALE.....	7
5.	ETAPE 5. TRANSMISSION DE LA DEMANDE DE PROTECTION AUPRES DU OU DES OFFICES DE PROPRIETE INDUSTRIELLE .....	7
a.	Mode, lieu de dépôt et déposant .....	7
b.	Paiement des taxes de dépôt.....	7
c.	Utilisation des moyens de transport sécurisés et rapides pour la transmission du dossier (DHL, CHRONOPOST, SAGA Express.....)	8
a.	Le suivi de la demande et les réponses aux notifications effectuées sur la demande.....	8
b.	Le respect des délais prescrits est de rigueur .....	8
7.	ETAPE 7: APRÈS LA DÉLIVRANCE DU TITRE – LES DROITS LIÉS AUX TITRES DÉLIVRÉS.....	9
a.	Les droits liés aux titres délivrés.....	9
b.	La durée des droits .....	9
c.	La territorialité des droits liés à la protection.....	9
d.	Le paiement des annuités... sinon la déchéance des droits .....	9
e.	La veille technologique.....	10
8.	ETAPE 8. ENTREPRENDRE LES DEMARCHES POUR LA VALORISATION DES INVENTION/INNOVATIONS PROTEGEES.....	10
<b>III.</b>	<b>LA PROTECTION DES RÉSULTATS DE RECHERCHE, INVENTIONS &amp; INNOVATIONS RÉALISÉS PAR DES SALARIÉS (Chercheurs et enseignants chercheurs émergeant au budget de l'UJKZ).....</b>	<b>15</b>

A N N E X E S.....	22
ANNEXE 1.....	22
Extrait du Guide d'évaluation des enseignants chercheurs et chercheurs dans le cadre des comités Consultatifs interafricains (CCI), 2ème édition; procédures pour l'inscription sur les listes d'aptitude du CAMES, chapitre II, critères généraux d'évaluation, pages 25 et 26. ..	22
ANNEXE 2.....	22
Décision N°0015/OAPI/DG/DGA/DRHF/DAJ/DPI/SBCT/Imaj, portant subvention en matière de brevets d'invention .....	22